



SESSION  
02/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

06 JUIN 2025

ID : 007-210703195-20250602-DELIB2025\_059-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

## COMMUNE DE LE TEIL

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Cinq, le deux juin dans la salle Caravane Monde,
Présents :	22	à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire
Absents :	7	sur convocation en date du vingt-sept mai et sous la présidence de Monsieur
Votants :	26	Olivier PEVERELLI, Maire.
Pour :	26	<u>Présents (22)</u> : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius,
Abstention :		Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffie, Guillot, Jouve, Laville,
Opposition :		Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.
Quorum :	15	<u>Excusés avec pouvoir (4)</u> : M. Dersi (pouvoir à M. Peverelli), Mme Gaillard
		(pouvoir à Mme Tolfo), Mme Valla (pouvoir à Mme Guillot), M. Vallon (pouvoir à
		M. Noël).
		<u>Absents (3)</u> : Mme Keskin, Lorenzo, Michelon.
		<u>Secrétaire</u> : M. Chezeau

### Objet : Participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents communaux

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, modifiée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, institue une participation obligatoire des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Cette participation doit être effective :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance afin de participer au financement des garanties souscrites par les agents couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (garantie maintien de salaires en cas d'arrêt maladie prolongé) avec un plancher de participation de 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par mois.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le domaine de la prévention et de la protection santé (prise en charge des dépenses de santé en complément de la sécurité sociale), avec un plancher de participation de 50 % du montant de référence fixé à 30 € soit 15 € par mois.

Il précise également que la commune, par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2012, a d'ores et déjà mis en place une participation sur la prévoyance dont les modalités sont plus favorables que le cadre national (15 € par mois, sans modulation, dans le cadre du régime de la labellisation). Il convient néanmoins d'élargir ce dispositif de participation afin d'en faire bénéficier les agents sous contrat de droit privé, d'ouvrir le bénéfice de la participation dès le 1<sup>er</sup> jour de contrat et de supprimer la modulation actuelle de la participation en fonction de la quotité de temps de travail. Il est, par ailleurs, rappelé que la participation employeur ne peut être supérieure au coût mensuel supporté par l'agent.

Concernant le volet santé, compte tenu de la dispersion actuelle des contrats souscrits par les agents d'une part, et du souhait, d'autre part, du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche de lancer au 1<sup>er</sup> janvier 2027 une convention de participation pour le compte des collectivités qui lui sont affiliées, il propose, après avis du comité social territorial, d'opter au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour le dispositif de la labellisation et d'approuver une participation forfaitaire de 15 € par mois par agent, sur la base d'un versement mensuel, sur production d'un justificatif, et ce au bénéfice des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, dès le 1<sup>er</sup> jours du contrat, qui auraient décidé de souscrire un contrat de protection complémentaire santé labellisé.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses article L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixant la liste des contrats labellisés, liste mise à jour de manière régulière par la direction générale des collectivités locales, en tant qu'autorité de contrôle prudentiel ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, modifiée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2012-006 du Conseil municipal en date du 19 novembre 2012 instituant une participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire au titre de la prévoyance, et fixant le montant mensuel de la participation à 15 € par agent à temps complet.

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositions de solidarité mentionnées à l'article L.827-3, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Le Conseil Municipal,  
Après en Avoir Délibéré,

**DÉCIDE** de participer financièrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, aux contrats de protection sociale complémentaire « prévoyance » et « santé » souscrits de manières individuelle et facultative par les agents communaux.

**FIXE** la participation mensuelle de la collectivité à :

- 15 € bruts pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée ;
- 15 € bruts pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Cette participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

**PRÉCISE** que sont éligibles à cette participation les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, et ce dès leur 1<sup>er</sup> jour de contrat, sous réserve qu'ils aient souscrit un contrat de protection sociale complémentaire labellisé ;

**PRÉCISE** que la participation sera versée directement à l'agent.

**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**DIT** que la présente délibération annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la délibération n° 2012-006 du conseil municipal en date du 19 novembre 2012.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,

Aurélien CHEZEAU